

Concours d'accès aux Instituts Régionaux d'Administration

Nom de l'IRA :

Nantes

Nature du concours (interne, externe, 3e voie) :

3e voie

Epreuve :

Noté de synthèse

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

II Question

Avec l'ère du numérique, l'utilisation des nouvelles technologies de l'information à la fois par les citoyens, les administrations publiques et privées, prend de l'ampleur. Cette évolution des techniques conduit à une collecte massive des données partagées par les organismes en charge du traitement des données. Ce qui préoccupe les utilisateurs quand la protection de leurs données personnelles.

Afin de pouvoir assurer la confiance des citoyens à l'égard de ce nouveau outil et garantir la protection de leurs libertés individuelles et publiques, les pouvoirs publics se doivent de prendre des mesures plus strictes en matière de protection des données. C'est ainsi que le règlement général sur la protection ^{des données} a été institué pour permettre aux pouvoirs publics de s'adapter aux évolutions actuelles. Le règlement général sur la protection des données (RGPD) est une directive européenne entrée en vigueur le 25 mai 2018.

Le RGPD est une réglementation protectrice des droits des citoyens dans le sens où il élargit leurs droits et impose des obligations aux organismes en charge du traitement des données.

Pour rendre effectif le RGPD sur le territoire français, les pouvoirs publics ont transposé cette directive par la loi votée en juin 2018.

Ainsi les citoyens peuvent exiger des organismes

en charge du traitement de données (administrations publiques, entreprises, associations) de disposer des informations que ces organismes ont collecté et de les supprimer. Ils ont droit aussi à la portabilité de ces informations.

Pour veiller au respect des droits et aux libertés civiles et publiques, l'Etat a donc renforcé le rôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

La CNIL est chargée d'accompagner les organismes pour la mise en conformité au RGPD. En effet étant donné que le RGPD supprime la déclaration préalable des fichiers auprès de la CNIL, en contrepartie les organismes en charge du traitement des données doivent mettre sur pied un système de protection de données. Ils doivent désigner un délégué de protection de données qui assure le lien avec la CNIL. Le défaut de mise en conformité des organismes est sanctionné par la CNIL. Cette sanction qui est financière peut aller jusqu'à 20 millions d'euros ou à 4% du chiffre d'affaires des entreprises.

La mise en vigueur du RGPD permet de garantir les libertés civiles et individuelles face à l'accumulation des données, elle conduit à une logique de responsabilité des organismes.

Note de synthèse

Préfecture de Y
Secrétariat général adjoint

Le 15 octobre 2019

Note à l'attention du Secrétaire général adjoint

Objet : Présentation des compétences du Conseil régional
suite aux dernières évolutions législatives

Un Etat central, c'est un Etat qui détient toutes les compétences sur l'ensemble du territoire, c'était le cas de la France avant le processus de décentralisation entamé en 1992.

La décentralisation est un transfert de compétences d'ordre administratif vers les collectivités territoriales personnes morales de droit public que sont la Région, le département et la commune. Les collectivités dotées de conseils élus sont les mieux désignées en collaboration avec l'administration territoriale de l'Etat, pour mettre en œuvre les stratégies nationales, de fait leur proximité avec la population.

Et dans le but d'accorder davantage de compétences la France connaît trois phases de décentralisation, celle de 1992, celle de 2004 et la dernière en date commencée en 2014 et achevée en 2015 par la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE).

Cette loi apporte des évolutions aux compétences des collectivités notamment les régions (I) et impose aux régions des obligations en matière d'élaboration de Schémas régionaux (II)

I/ Les évolutions apportées par la Loi NOTRE

A - La rédefinition des compétences des collectivités

L'objectif de la Loi NOTRE, est de renforcer l'efficacité de l'action des collectivités territoriales. La Loi a donc supprimé la clause générale de compétences aux départements et aux régions. Cette clause générale ^{de compétences} permettait aux départements et aux régions d'intervenir en dehors de leurs missions principales. Et leurs interventions étaient de nature concurrente ou les politiques publiques mises en place dans le même domaine étaient redondantes.

Cette redondance aboutissait à une inefficacité des politiques mises en place par les dites collectivités.

En clarifiant les compétences des collectivités territoriales, la Loi NOTRE confie les régions dans leurs missions originales et renforce leurs compétences dans d'autres domaines.

B - Les compétences des régions

Après avoir supprimé la clause générale pour les régions, la Loi NOTRE a confié aux régions des compétences spécifiques. Et l'on peut distinguer les compétences anciennes et les compétences nouvelles.

Concernant les missions originales, la région joue un rôle majeur :

- dans l'élaboration et l'exécution de la charte régionale du contrat plan
- dans la gestion des transports régionaux de voyageurs (TER) et participation au financement d'infrastructures ferroviaires
- la mise en œuvre des actions de formation professionnelle continue et d'apprentissage
- la protection du patrimoine
- le développement des ports maritimes et des aéroports

Concours d'accès aux Instituts Régionaux d'Administration

Nom de l'IRA : Nantes

Nature du concours (interne, externe, 3e voie) : 3^e voie

Epreuve : Not. de synthèse

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

- La mise en œuvre d'un plan régional pour la qualité de l'air et classement des réserves naturelles régionales.
- En outre de ces missions originelles la région voit son rôle renforcé dans la définition des orientations en matière de développement et dans le domaine de l'aménagement du territoire. Par ailleurs elle acquiert de nouvelles compétences :
- l'élaboration d'un plan régional de prévention et de gestion des déchets.
 - la région unit, à la place des départements la compétence de gestion de services non urbains. S'agissant des transports scolaires la région peut, par convention en confier l'organisation aux départements.
- En renforçant le rôle des régions dans certains domaines spécialisés, la loi responsabilise les régions dans l'élaboration des schémas régionaux
- II Les obligations en matière d'élaboration de schémas régionaux
- La loi a été confiée aux régions la responsabilité d'élaborer de types de schémas régionaux :
- un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (A) et un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) (B)

A) Le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)

A compter du 1^{er} janvier 2016, la loi exige l'élaboration des SRDEII pour les régions qui sont les chefs de file des collectivités en matière de développement économique.

Cette élaboration doit passer par une phase de concertation avec les métropoles et les EPCI à fiscalité propre. Et une discussion au sein de la Conférence Territoriale de l'action publique auxquelles sont associées les chambres consulaires et la chambre régionale de l'Économie Sociale et Solidaire.

Après la phase de consultation, le schéma doit être adopté par le Président de la région et approuvé par le préfet.

Le SRDEII définit les orientations pour

- les aides aux entreprises
- le développement de l'économie sociale et solidaire
- le développement des zones d'activités économiques
- le maintien des activités économiques existantes
- l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

B) Le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires

L'élaboration du SRAADDET suit les mêmes procédures que le SRDET, une phase consultative, délibération par l'assemblée et adoption par l'exécutif et approbation par le préfet.

Le SRAADDET définit les orientations en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et d'égalité des territoires. Il définit donc les financements des itinéraires routiers d'intérêt régional.

Le Loi NOTRE, marque une nouvelle étape dans la modernisation de l'action publique en renforçant les compétences des régions.

